



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Chemin des Martailles
63430 Les Martres-D'artière

Code AIOT : 0005600562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Lieu-dit Pont de l'Etau 03320 Lurcy-Lévis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière a fait l'objet d'une visite au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Lieu-dit Pont de l'Etau 03320 Lurcy-Lévis
- Code AIOT : 0005600562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation du site a fait l'objet d'une autorisation (pour renouvellement et extension) par arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, pour une durée de 25 ans.

Les sables et graviers y sont exploités à hauteur de 65 000 tonnes par an en moyenne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 3.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.4 & 2.2.5	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.6	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.4	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise le suivi environnemental de ses activités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018. Ces suivis montrent des résultats conformes à la réglementation. Le site est correctement entretenu et l'exploitation maîtrisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.4 & 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 2.2.4 Qualité des effluents rejetés Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné

pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Tableau non reproduit

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.5 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les deux dernières campagnes de mesure, réalisées par Biobasic environnement pour les années 2020 et 2023, de la qualité des effluents rejetés (rapports n°BE/gv.lur03.eau.sup/02.20/fl.v0 et n°BE/gv.lur03.eau.sup/06.23/fl.v0) montrent des résultats conformes pour les paramètres mesurés, hormis pour le paramètre "matières en suspension" mesuré à 38 mg/l pour une valeur limite fixée à 35 mg/l.

Ce léger dépassement est toutefois considéré conforme dans le cadre d'un prélèvement ponctuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Contrôle quantitatif et qualitatif des eaux souterraines

2.2.6.1. Implantation et surveillance quantitative

L'exploitant surveille et entretient les trois ouvrages suivants :

- le forage Pz1 existant (repéré « 208.171 » dans la figure 12 de l'étude hydrogéologique, page 31),

- les deux puits agricoles situés en aval de la zone d'extension (repérés « 206.089 » et « 204.115 » dans l'étude hydrogéologique, figure 12 en page 31). de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation du forage ou des puits, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les relevés quantitatifs dans ces trois ouvrages seront mensuels. 2.2.6.2. Surveillance qualitative La qualité des eaux souterraines sera suivie dans les trois ouvrages cités ci-avant. Ce suivi sera réalisé avec une fréquence semestrielle. Il portera sur les paramètres suivants : • pH, • température, • conductivité, • sulfates, • nitrates, • teneur en MEST, • Demande Chimique en Oxygène (DCO), • hydrocarbures totaux. Constats : Les campagnes de mesures effectuées par Biobasic environnement en 2023 et 2024 ont été réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018. Les rapports (n°BE/GV.lur03.eau.sub/03.23/fl.v0 de mars 2023, n°BE/GV.lur03.eau.sub/10.23/fl.v0 de novembre 2023, n°BE/GV.lur03.eau.sub/06.24/fl.v0 de juin 2024 et n°BE/GV.lur03.eau.sub/11.24/fl.v0 de novembre 2024) montrent tous une valeur de concentration pour le paramètre "nitrates" supérieure à 50 mg/l, probablement due à l'environnement du site (grandes cultures). Il ne s'agit pas là d'une non-conformité, l'arrêté préfectoral ne fixant pas de limite particulière, mais une simple surveillance qualitative. Il est à noter qu'un des deux puits agricoles servant d'ouvrage de mesure a été supprimé lors de travaux d'entretien des terrains longeant le ruisseau. Cela n'affecte pas la surveillance des eaux souterraines. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont équipées, orientées et conduites de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Tableau non reproduit

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble « carrière et installations » est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie des installations de traitement des matériaux.

Constats :

Le rapport n°BE/gv.lur03.son/09.22/fl.v0 (campagne de mesures de septembre 2022), établi par Bio-basic environnement, montre des résultats conformes tant en termes de niveaux sonores que d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
--

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le rapport n°6801584-012-1 du 26/10/2024, établi par l'agence APAVE de Montluçon, montre plusieurs non-conformités (domaines HT & BT).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un plan d'actions visant un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

N° 5 : Prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 3.4
--

Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière

Prescription contrôlée :

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes Montant de la garantie

0 - 5 ans 349 671,90 €

5 ans - 10 ans 342 928,92 €

10 ans - 15 ans 297 401,89 €

15 ans - 20 ans 135 023,47 €

20 ans - 25 ans 113 185,37 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 108,1 (avril 2018) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire pour un montant de 409 865 € (montant actualisé), couvrant la période 2023 - 2028.
Type de suites proposées : Sans suite